



Le règlement intérieur du CVS et son élection

Chaque CVS, selon la loi, doit discuter et adopter le règlement intérieur pour son fonctionnement.

Les modifications et adoption du règlement intérieur sont à voter par les membres élus du CVS

Voici des recommandations à adapter à votre établissement

RÈGLEMENT de INTERIEUR DE FONCTIONNEMENT du CONSEIL de la VIE SOCIALE et MODALITES ELECTORALES

Nom de la Résidence :

Date :

Article 1 – Fondements

Il est constitué un Conseil de la Vie Sociale conformément au décret N° 2004-287 du 25 mars 2004, relatif au Conseil de la Vie Sociale et aux autres formes de participation institués à l'article L.311-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'article 10 de la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale.

Le Conseil de la vie sociale institué par la loi vise le bon fonctionnement de l'établissement, la bienveillance et la qualité de vie des personnes âgées en les associant aux questions qui les concernent ainsi que leurs représentants.

Article 2 – Missions et rôle du CVS

La CVS est obligatoirement consultée sur l'élaboration du règlement de fonctionnement de l'établissement et son projet, dont le contrat de séjour, le livret d'accueil. Et aussi l'enquête de satisfaction, l'évaluation interne et externe de la qualité des prestations

Le CVS donne son avis et peut faire des propositions sur toutes questions intéressant le bien être des résidents, le fonctionnement de l'établissement et sur l'évolution des réponses à apporter notamment sur :

- la démarche qualité

- l'organisation intérieure et la vie quotidienne
- les services thérapeutiques et parcours de soins
- les activités, l'animation socioculturelle
- l'ensemble des projets de travaux et d'équipement
- la nature et le prix des services rendus
- l'affectation des locaux collectifs
- l'entretien des locaux
- les relogements prévus en cas de travaux ou de fermeture
- l'animation de la vie institutionnelle et les mesures prises pour favoriser les relations entre ces participants ainsi que les modifications substantielles touchant aux conditions de prise en charge

Les décisions sur la gestion et le management de l'établissement demeurent réservées à la direction.

Au-delà de la consultation, les élus du CVS et la direction s'engagent à promouvoir une démarche constructive pour la bienveillance et une dynamique participative pour associer les usagers aux décisions les concernant.

La direction met à la disposition des élus du CVS des moyens de communication permettant aux élus de CVS d'exercer leurs missions avec les résidents et les familles

Le conseil de la vie sociale peut susciter des nouveaux espaces d'échanges, d'expression collective, de réflexion, de commissions (menus, animation, réunions préparatoires du CVS travaux, visite des locaux et des installations, projet d'établissement...). Dans ce cadre, l'échange des savoirs, des savoir-faire entre professionnels, résidents et familles dans l'information interne des droits des usagers, le croisement des regards sont à encourager

Article 3 – Composition

Le conseil de la vie sociale est composé de trois collèges d'élus :

Un collège représentant les résidents comprenant* (2 à 4) titulaires et (2 à 4) suppléants

Un collège représentant les familles comprenant* (2 à 4) titulaires et (2 à 4) suppléants

Un collège représentant le personnel comprenant * (1 à 2) titulaires et (1 à 2) suppléants

Il est également composé :

Du représentant de l'organisme gestionnaire

(*) le nombre de représentants élus dépend de la taille de l'établissement

Le nombre des représentants des personnes accueillies, d'une part, et de leur famille ou de leurs représentants légaux, d'autre part, doit être supérieur à la moitié du nombre total des membres du conseil.

Les élus suppléants sont invités aux réunions du CVS.

Les élus titulaires disposent de voix délibératives.

Le représentant de l'organisme gestionnaire dispose d'une voix consultative

Le temps passé par le (les) représentant(s) du personnel est considéré comme temps de travail.

Article 4 – Assistance par une tierce personne

Les représentants des résidents peuvent, en tant que de besoin, se faire assister d'une tierce personne (proche aidant ou professionnel) afin de permettre la compréhension de leurs interventions. La tierce personne doit respecter les règles de confidentialité.

Article 5 – Durée et fin de mandat

Les représentants des résidents et des familles sont élus pour une durée maximale de 3 ans et d'une durée minimale d'un an. La durée sera fixée au plus tard au moment de l'organisation des élections. Les élus peuvent être renouvelés dans leur mandat.

Un élu du CVS (titulaire ou suppléant), malgré la disparition de son proche dans l'établissement où il siège, peut continuer à exercer sa mission à l'échéance du mandat prévu par le CVS.

Avant les élections pour le renouvellement du CVS, un bilan d'activité sera réalisé.

Article 6 – Fonctions au sein du CVS

Un président et un vice-président sont élus dès la première réunion du Conseil de la vie sociale parmi les représentants des résidents et/ou des familles.

Le vote peut avoir lieu à main levée ou à bulletin secret. Pour être élu, le président et le vice-président doivent recueillir la majorité des votants parmi les élus représentants les résidents et les familles.

Un secrétaire du CVS peut également être élu parmi les membres du CVS.

En cas d'absence ou de départ du président, il est remplacé par le vice-président ou, à défaut par tout autre membre élu dans le collège des résidents ou des familles.

Article 7 – Convocation et préparation des réunions

Les réunions se tiennent sur convocation du président et du vice-président, en concertation avec la direction. Le président et le vice-président fixent l'ordre du jour et le communiquent à tous les membres, accompagné des informations nécessaires, au moins dix jours à l'avance.

Le conseil délibère sur les questions figurant à l'ordre du jour à la majorité des membres présents. Seuls les élus titulaires votent.

Le conseil de la vie sociale se réunit au minimum trois fois par an ou sur la demande des deux tiers des membres du conseil ou sur demande du directeur de la structure.

Pour associer les résidents et les familles à la préparation et la compréhension des travaux du CVS, chaque collègue pourra organiser des réunions sous la responsabilité du président ou du vice-président.

Pour le bon exercice du mandat de représentant du CVS, la direction fournira, au CVS la liste des résidents et de leurs référents familiaux[1].

Article 8 – Confidentialité

Les informations concernant les personnes, échangées lors des débats, restent confidentielles.

Les cas particuliers évoqués ne peuvent pas être réglés en tant que tels et servent qu'à aborder des sujets ou des aspects en rapport avec l'organisation générale de l'établissement.

Les débats doivent se dérouler librement et en aucun cas, il ne doit être fait état, après la réunion, des propos tenus lors des réunions ni de mentionner les noms des intervenants, afin de respecter la libre parole de tous qu'il s'agisse de personnes dépendantes ou non.

Article 9 – Animation des réunions

L'animation de la réunion du CVS est assurée par le président ou le vice-président ou avec leur accord par tout membre élu. L'animateur doit veiller à ce que tous les membres puissent être entendus et particulièrement les résidents élus.

Article 10 – Secrétariat, compte rendu et publicité

Le secrétariat de séance est confié au président ou au vice-président et/ou au secrétaire du CVS s'il en existe un. L'administration de l'établissement l'assiste en cas de besoin.

Le compte-rendu (ou relevé de conclusions) est signé par le président et validé par les membres du Conseil de la vie sociale dans les quinze jours[2] suivant la tenue de la réunion afin qu'il soit transmis dans de brefs délais aux résidents et aux familles. Les avis ou réponses de la direction sont joints au compte-rendu.

Lors de la rédaction du compte-rendu, il conviendra de veiller à garder toute confidentialité sur les personnes évoquées lors des réunions.

Le compte rendu du CVS est ensuite affiché à l'entrée de l'établissement. Un représentant des familles assurera sa diffusion aux référents familiaux et la direction celle aux résidents. (ou : le compte rendu est diffusé par la direction avec la facture)

Un exemplaire est conservé par l'organisme gestionnaire.

Un panneau d'affichage dans l'établissement est réservé aux informations du CVS, et si besoin une boîte à lettres.

Le formulaire de bienvenu du CVS[3] aux nouvelles familles permet d'expliquer son rôle et d'établir un contact.

Article 11 – Invitation aux réunions

Le Conseil de la vie sociale peut, en fonction des sujets à l'ordre du jour, inviter toute personne ou représentant interne ou externe à participer à ses échanges (familles, résidents, professionnels, association...)

Conformément à la loi du 11 février 2005 : un représentant élu de la commune d'implantation de l'activité ou un représentant élu d'un groupement de coopération intercommunal et/ou du Conseil Général peut également être invité par le Conseil de la vie sociale à participer ponctuellement ou régulièrement aux réunions. Il en est de même pour une personne experte sur un sujet précis à l'ordre du jour ou pour un appui-conseil concernant la création, l'évolution ou le fonctionnement du CVS.

Article 12 – Renouveau, carence et désignation

Si un membre cesse ses fonctions en cours de mandat, il est remplacé par un suppléant pour la période du mandat restant à couvrir. Lorsque le nombre d'élus ayant quitté leurs fonctions devient trop important, de nouvelles élections doivent être organisées pour le renouvellement du CVS.

Article 13 – Autres dispositions

Le CVS doit être tenu informé des suites réservées à ses avis ou propositions lors des séances ultérieures. La direction met à disposition du président du CVS les informations nécessaires à ses missions (projet d'établissement, convention tripartite, organigramme et fonctions et missions du personnel, livret d'accueil).

Pour assurer l'aide, le soutien et le conseil utiles au bon fonctionnement de cette instance de concertation et à la vie de l'établissement, il est nécessaire d'organiser des échanges ponctuels entre la direction et le président et vice-président du CVS.

Le présent règlement intérieur reste en vigueur lors d'un nouveau CVS. Seul le CVS peut apporter des modifications

Article 14 – Préparation et déroulement des élections

Le CVS sortant détermine avec la direction la date de l'élection. Les élections sont préparées par une commission composée de représentant des résidents, des familles et de la direction.

En accord avec le CVS, la direction annonce à toutes les familles (par courrier) et aux résidents la date des prochaines élections et le délai de dépôt des candidatures.

La liste des candidats par scrutin de liste (titulaires et suppléants) ou nominative pour chaque collègue du CVS est ensuite diffusée aux résidents et aux familles. Sont élus les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix. A égalité de voix, est élu le candidat le plus âgé.

En ce qui concerne l'élection des représentants des familles, il est mis en place la possibilité de vote par correspondance. La direction se chargera de l'envoi de la liste des candidats avec une enveloppe timbrée à retourner cachetée jusqu'au jour de l'élection, si possible avec le nom du référent familial au dos de l'enveloppe d'envoi.

Pour impliquer les résidents, il est souhaitable que soit organisé à l'avance un atelier d'expression expliquant le rôle du CVS, des élus et le déroulement des élections.

Le jour et les horaires des élections sont déterminés avec une plage horaire pour la tenue du bureau de vote permettant une bonne participation.

Le bureau de vote composé d'une urne et d'au moins du président, du vice-président ou d'un candidat et de la direction disposera d'une liste d'émargement des référents familiaux et des résidents pour inscrire les votants.

Le dépouillement sera assuré dès la fin du scrutin ; un procès-verbal sera établi et co-signé par la direction, le président ou le vice-président ou un candidat.

Le présent règlement intérieur a été adopté par

le Conseil de la vie sociale

lors de sa réunion du

Le président ou co-président du CVS.

La direction de l'établissement

signatures

[1] La direction peut exiger l'accord des référents familiaux ou des personnes de confiance pour fournir la liste. Le formulaire de bienvenu du CVS aux familles, les incite à communiquer leurs coordonnées.

[2] Le délai prévu par la loi (approbation lors du CVS suivant) peut nuire au bon suivi des réunions. La procédure par voie électronique permet de réduire le délai ou la réalisation d'un pré compte rendu affiché et diffuser comme tel.

[3] Soyez les bienvenus ! formulaire co-construit avec des représentants d'usagers, une association de directeurs et le site Agevillage.com